

Référence : C.N.320.2024.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)

PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE,
AIR ET MER, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000

UNION EUROPÉENNE : COMMUNICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 26 juillet 2024.

(Traduction) (Original : anglais)

NV/2024/252

La délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la Déclaration interprétative (Notification dépositaire C.N.225.2023.TREATIES-XVIII.12.b) faite le 31 juillet 2023 par la République du Bélarus (la « Déclaration ») au sujet de l'article 20 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York le 15 novembre 2000 (le « Protocole »), a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Après avoir examiné la Déclaration, l'Union européenne considère qu'elle constitue une réserve, car elle vise à ce que l'article 20 du Protocole ne s'applique pas aux États parties ayant retiré leur réserve en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole dans le cas de différends survenus « avant, à la date ou immédiatement après le retrait d'une telle réserve ».

Étant une réserve, la Déclaration ne saurait être acceptée car elle a été formulée tardivement. En effet, selon le paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, les États ne peuvent formuler des réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 20 qu'au moment de la signature du Protocole ou du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion. Cette règle du droit international des traités est également énoncée à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La Déclaration n'ayant été faite qu'après que la République du Bélarus a signé le Protocole et qu'après qu'elle a déposé son instrument de ratification, elle constitue donc une réserve tardive.

En outre, la Déclaration doit être considérée comme une réserve non valide car le Protocole ne la permet pas. Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, seules les réserves au paragraphe 2 de l'article 20 sont autorisées. Or la Déclaration, qui entend modifier la date à laquelle prend effet le retrait d'une réserve émise à l'égard du paragraphe 2 de l'article 20, constitue une réserve au paragraphe 4 de l'article 20 et par conséquent ne saurait être acceptée.

Par ailleurs, l'Union européenne ne souscrit pas à l'« interprétation » que donne la République du Bélarus de l'article 20 du Protocole dans la Déclaration, interprétation qui l'autoriserait, ainsi que d'autres États, à formuler des objections aux retraits de réserve faits par des États réservataires. De plus, la République du Bélarus s'employant à instrumentaliser les mouvements migratoires aux frontières orientales de l'Union européenne, on peut voir dans la Déclaration une tentative visant à empêcher que les différends entre les États membres de l'Union européenne et la République du Bélarus ne soient portés devant la Cour internationale de Justice. On ne peut donc pas croire qu'elle a été faite de bonne foi. Enfin, l'Union européenne tient à déclarer que l'interprétation que donne le Bélarus de l'article 20 du Protocole est contraire au droit international coutumier et à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'État qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait. La règle générale découlant de la Convention de Vienne sur le droit des traités (alinéa a du paragraphe 3 de l'article 22) est la suivante : à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre État contractant que lorsque cet État en a reçu notification.

La délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 26 juillet 2024 (Signé) (Sceau)

Le 7 août 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.